

Aide Report d'échéance

Vous avez sollicité le report d'échéance prévu dans le cadre du plan de relance économique du Gouvernement Fédéral du 11 décembre 2008 ?

Ces cotisations sociales **doivent être payées pour le 15 décembre 2010.** (*)

Nous vous invitons dès à présent à prendre vos dispositions pour payer ces cotisations suffisamment tôt pour que notre compte en soit bien crédité le **15 décembre 2010** au plus tard (les cotisations ne sont considérées comme payées qu'à la date où le montant de la cotisation est porté au crédit du compte de la Caisse).

A défaut, vous perdrez le bénéfice de cette mesure (annulation des majorations légales) et le recouvrement en sera poursuivi.

Le délai d'introduction de la demande de report d'échéance a été prolongé. Vous pouvez donc nous envoyer le formulaire de demande de report d'échéance jusqu'au **30 novembre 2010**.

Notre **service « Accompagnement »** reste à votre disposition au **081/32.08.91** pour répondre à vos questions.

(*) Pour autant que vous n'avez pas obtenu un plan d'apurement des cotisations sociales concernées par ce report d'échéance.

Formation

Chèques-Formation : aussi pour les indépendants à titre complémentaire

Du nouveau pour les indépendants à titre complémentaire : ils pourront désormais bénéficier du Chèque-Formation



Le **Chèque-Formation** est un système mis en place pour stimuler la formation des indépendants et des P.M.E. et ce, au travers d'un incitant simple, souple et rapide d'accès. Tous les types de formations peuvent être suivis (comptabilité, informatique, ressources humaines,...), mais les opérateurs de formations doivent être agréés. Il en existe plus de 350 en Région wallonne.

Le **Chèque-Formation Langues** et le **Chèque-Formation Eco-Climat** conservent le même principe que celui du Chèque-Formation classique mais sont axés l'un sur l'apprentissage des langues et l'autre sur les formations dans le domaine environnemental.

Ces chèques sont destinés aux P.M.E. ayant un siège principal d'activités en Région wallonne de langue française et comptant moins de 250 travailleurs, mais aussi aux indépendants à titre principal et aux conjoints aidants.

Depuis le 16 août et suite aux revendications de l'UCM, le Ministre André Antoine a étendu les bénéficiaires de ces chèques qui sont désormais également accessibles aux indépendants à titre complémentaire.

Un Chèque-Formation correspond à une heure de formation par travailleur indépendant et coûte 30 €.

La Région wallonne accorde un subside de 15 € par chèque. En clair, il ne vous coûtera donc que 15 € par heure de formation.

De plus, les frais de formation sont déductibles fiscalement à titre de charges professionnelles. L'entreprise peut aussi récupérer le montant de la TVA.

Attention : le nombre de Chèques-Formation accordés varie en fonction de la taille de l'entreprise.



Intéressés ? Vous pouvez prendre contact avec les services des conseillers en ressources humaines du Forem ou consulter le site du Forem : leforem.be.

EVITEZ LES MAJORATIONS !!!

En cas de retard de paiement, vos cotisations sont trimestriellement majorées de 3 %.

Depuis 1997, la législation sociale oblige les caisses d'assurances sociales à appliquer une majoration supplémentaire de 7 % sur les cotisations impayées en fin d'année !

3 % + 7 % = 10 %



Les cotisations ne sont considérées comme payées qu'à la date où le montant de la cotisation est porté au crédit du compte de la Caisse et non à la date à laquelle votre compte est débité.

Ne vous laissez pas surprendre...

Effectuez votre virement au plus tard le 20 décembre 2010.

A défaut, payez jusqu'au 31 décembre 2010 soit par versement postal, soit dans un bureau UCM qui accepte les paiements en espèces. Pour vous simplifier la vie, demandez le formulaire de domiciliation bancaire auprès de votre bureau UCM ou sur notre site ucm.be.

Les cotisations PLC ne pourront être déduites fiscalement que si et seulement si vous avez effectivement et entièrement payé les cotisations sociales échues au cours de l'année 2010 pour le 31 décembre 2010.

Le nouveau régime de l'entrepreneur remplaçant a été mis en place depuis le 1er juillet 2010. De quoi s'agit-il ? Comment procéder ? Et surtout, quelle est l'implication sur le statut social de l'entrepreneur remplaçant et de l'entrepreneur remplacé ?

La personne qui souhaite temporairement suspendre son activité professionnelle d'indépendant et assurer la continuité de ses affaires peut consulter le registre des entrepreneurs remplaçants afin d'y trouver un remplaçant.

Pour trouver le remplaçant idéal, l'indépendant peut consulter le registre sur le site du SPF Economie (<https://kbo-bce-wi.economie.fgov.be/ervo-ps/index.html?lang=fr>) ou auprès du Guichet d'entreprises de l'UCM.

Le candidat remplaçant peut s'inscrire dans le registre afin d'y offrir ses services en qualité d'entrepreneur.

Le registre des remplaçants est donc une vitrine qui permet à l'offre et la demande de remplacement de se rencontrer.

Les principes

Le système est facultatif et est ouvert à toutes les catégories d'activités, qu'il s'agisse d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales.

Pour s'inscrire dans le registre, le candidat remplaçant doit s'adresser à un Guichet d'Entreprises. Avant son inscription, le Guichet d'entreprises vérifie, le cas échéant, les compétences du demandeur.

Lors de la conclusion de son premier contrat, ce dernier en informe notre Guichet d'entreprises qui l'inscrit alors dans la BCE.

Durant la période de remplacement, le remplacé ne peut plus exercer aucune activité indépendante.

Incidences sur le statut social des travailleurs indépendants

Le nouveau régime de l'entrepreneur remplaçant ne crée pas de dérogations quant à l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

L'entrepreneur remplaçant

L'activité d'entrepreneur remplaçant est considérée comme une profession. L'entrepreneur remplaçant devient indépendant dès le premier jour de son premier contrat de remplacement et doit donc s'affilier à la Caisse d'assurances sociales au plus tard à cette date.

L'entrepreneur remplaçant doit rester affilié à sa caisse d'assurances sociales et continuer à payer ses cotisations, jusqu'à sa désinscription du registre des entrepreneurs remplaçants et sa radiation dans la BCE.

L'entrepreneur remplacé

Il n'y a en principe pas d'interruption de l'activité d'un trimestre entier pour l'entrepreneur qui se fait remplacer. Le travailleur indépendant remplacé doit donc continuer à payer ses cotisations sociales.

Remarques importantes

Avant son premier contrat de remplacement, le pensionné remplaçant doit toujours en avvertir son organisme de pension.

Il est important de noter que l'entrepreneur remplacé, en incapacité de travail, ne peut bénéficier de l'assimilation maladie puisque l'activité est poursuivie par personne interposée.

Plus d'informations ?

Consultez notre note d'information "Le régime de l'entrepreneur remplaçant" disponible sur ucm.be.

Depuis de nombreuses années, l'UCM revendique un alignement des montants de la pension minimale des travailleurs indépendants sur les minima des travailleurs salariés. Un pas supplémentaire conséquent a été franchi en août 2010.

Le montant mensuel de la pension minimum de travailleur indépendant a été augmenté ce 1er août 2010 à raison de **25 €** pour la pension de retraite au taux isolé ou la pension de survie et de **20 €** pour la pension de retraite au taux ménage.

De plus, le 1^{er} septembre 2010, la pension minimale a été majorée, comme toutes les prestations sociales, de 2 %.

La pension minimum pour une carrière complète de travailleur indépendant s'élèvera donc à **964,55 € par mois** ou 11.574,60 € par an pour un isolé et à **1.258,13 € par mois** ou 15.097,51 € par an pour un ménage.

Cette augmentation ramène l'écart mensuel entre la pension minimum d'un travailleur salarié et la pension minimum d'un travailleur indépendant à +/- 60 € pour un isolé et à +/- 22 € pour un ménage.

Baromètre UCM – Votre opinion sur la conjoncture économique

Mieux cerner la situation socio-économique des indépendants et PME apparaît comme une nécessité. C'est pourquoi, l'UCM a mis au point un nouvel outil de mesure et d'analyse : **le baromètre UCM**.

Au travers de différents indicateurs, ce baromètre a pour objectif de décrire l'état des lieux et les perspectives socio-économiques des entreprises wallonnes et bruxelloises.

Afin de nous permettre de réaliser une étude trimestrielle représentative, nous comptons sur votre participation. Le baromètre UCM est l'opportunité de faire connaître et valoir votre spécificité auprès des décideurs politiques régionaux et fédéraux ainsi qu'auprès des différents médias.

Les données récoltées dans le cadre de l'enquête seront traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Faites partie du panel de répondants privilégiés

Envoyez un courriel reprenant vos coordonnées complètes à : monbarometre@ucm.be

Une fois votre inscription enregistrée, vous recevrez un lien internet vous permettant de prendre part à l'enquête.



Pour toute question relative au baromètre UCM, prenez contact avec notre service d'études au 081/48.62.82.

Avis d'échéance Nouveauté

Suite à une enquête effectuée auprès d'un échantillon représentatif de nos affiliés, plus de 90% d'entre eux marquent leur accord pour remplacer le classique « bulletin de virement » de couleur orange/rose par un document de type « facture ».

Nous n'oublions pas les 10% d'affiliés pour qui ce bulletin de virement reste important. Les 26 bureaux UCM sont à leur disposition afin de les aider lors de ce changement qui devrait intervenir dès le 1^{er} janvier 2011.

Vous trouverez l'adresse de nos bureaux sur notre site ucm.be.

PLC

Comment préparer sa pension ?

*Les indépendants et dirigeants d'entreprise doivent prendre des dispositions pour compléter leur pension par des couvertures complémentaires. En cotisant pour une **Pension Libre Complémentaire**, ils se constituent un complément qui s'ajoute à la pension légale, tout en bénéficiant d'avantages fiscaux et sociaux importants.*

La PLC Sociale offre le plus de sécurité.

Le fonds de solidarité de la PLC Sociale intervient pour :

- le **paiement de vos cotisations PLC pendant les périodes d'inactivité indemnisées** (incapacité, invalidité, maternité, assurance sociale en cas de faillite). Votre capital pension n'est donc pas affecté en cas de difficulté ;
- le paiement d'une **rente en cas de décès** prématuré, en plus du versement de l'épargne déjà constituée ;
- le paiement pendant 12 mois d'une **rente mensuelle en cas d'incapacité de travail** de plus d'un mois. Le montant de la rente est fonction des cotisations PLC payées avec un maximum mensuel de 500 €.

Vous souhaitez en savoir plus ? Prenez contact gratuitement et sans engagement avec Laurence GHESQUIERE (081/32.06.19 ou renvoyez-nous le talon-réponse ci-dessous). Elle établira le bilan de votre couverture sociale à l'âge de la pension.

Vous pouvez aussi surfer sur www.pension-libre-complementaire.be.

Talon-réponse à retourner à Laurence GHESQUIERE (tél. 081/32.06.19 – fax : 081/32.03.65)

Intéressé par votre produit « Pension Libre Complémentaire », je souhaite recevoir une offre personnalisée.

Nom : Prénom :

N° national :

Tél. : Adresse e-mail :@.....



Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM

Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967
B.P. 38 – 5100 Jambes

Les conseillers en environnement de l'UCM répondent à vos questions

Le décret wallon sur la gestion des sols pollués est d'application en Région wallonne depuis le 18 mai 2009. Un indépendant ou chef de PME a tout intérêt à être bien informé sur le sujet car un terrain pollué peut perdre de sa valeur et les études de sols, les assainissements coûtent cher.

- Qui doit faire réaliser des investigations de sol et un éventuel assainissement ?
- Comment savoir si un terrain risque d'être pollué ? Existe-t-il des « Certificats de sol » ?
- Pourquoi et comment prévenir la pollution des sols ?



Au cours d'ateliers gratuits organisés en matinée dans toute la Wallonie, les conseillers en environnement de l'UCM vous donneront une brève explication du décret et répondront à vos questions.

Voici quelques secteurs d'activités concernés :

Imprimeries, ateliers de travail des métaux, ateliers d'imprégnation du bois, blanchisseries, nettoyeurs à sec, garages, cabines de peinture, stations service, etc.

Dates et lieux:

Accueil à **8h45** – Fin de l'atelier à **12h**

Grâce Hologne le 26/10 au Park Inn, rue de l'Aéroport, 14 Bât. 14
 Mons le 27/10 à l'UCM, Chaussée de Binche 101
 Arlon le 28/10 à l'Hôtel Arlux, rue de Lorraine 100
 Nivelles le 16/11 à l'UCM, Parc Ind. Zone 2 (Thines) Ch de la vieille cour 59
 Verviers le 17/11 à l'UCM, rue Jules Cerexhe 30
 Gembloux le 18/11 à l'Hôtel les 3 Clés, Chaussée de Namur 17
 Namur le 24/11 à l'UCM, Chaussée de Marche 637
 Charleroi le 25/11 à l'UCM, Av. Général Michel 1a
 Liège le 30/11 à l'UCM boulevard d'Avroy 42
 Libramont le 9/12 à l'Amandier, av de Bouillon 70

Inscription :

En ligne : www.ucm.be/environnement

Par courriel : service.environnement@ucm.be

Par fax : 081/32.06.17

Par poste : UCM-Environnement, BP 38, 5100 Namur

Les séances « Commerçants au courant » : l'énergie maîtrisée

L'actualité récente ne fait écho que de nouvelles hausses de prix pour les différents vecteurs énergétiques. Ces augmentations ne peuvent être sans impact sur la rentabilité financière des commerces. Or, avec quelques bons gestes et de petits équipements, on peut déjà réaliser de substantielles économies d'énergie.

Basées sur l'expérience de terrain des conseillers Energieae de l'UCM, les séances gratuites « Commerçants au courant » abordent 3 axes :

- les réponses aux besoins réels du secteur en éclairage, chauffage, systèmes de production,...
- les aides humaines et financières pour mener à bien tout projet d'amélioration énergétique.
- l'impact des législations actuelles (P.E.B) et futures (certification) sur le secteur.

**Maîtriser l'énergie,
c'est tout bénéfice.
À vous d'en profiter**



Inscription : 078/05.20.05 ou
info.energie@ucm.be



Avec le soutien du Service Public de Wallonie
Département du Bâtiment durable et de
l'Énergie

| | | | |
|---------------|--------|-----------------------------------|------------------------------|
| Mons | 21/10 | UCM | Chaussée de Binche 101 |
| Tournai | 25/10 | UCM | Quai Notre-Dame 3/5 |
| Marche-en-F. | 26/10 | Hôtel de Ville (salle du Conseil) | |
| Huy | 28/10 | Hôtel Sirius | Quai de Compiègne 47 |
| Philippeville | 09/11 | UCM | Rue de Namur 63 |
| Wavre | 15/11 | Hôtel Leonardo, | Rue de la Wastinne 45 |
| Liège | 18/11 | UCM | Boulevard d'Avroy 42 |
| Dinant | 22/11 | Hôtel de Ville | Rue Grande 112 |
| Nivelles | 23/11 | UCM | Chemin de la Vieille Cour 59 |
| Charleroi | 29 /11 | UCM | Avenue Général Michel 1a |
| Wierde | 30/11 | UCM | Chaussée de Marche 637 |

Les séances débutent à 19h



Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM

Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967
B.P. 38 – 5100 Jambes